

PREMIERS SECOURS - OBLIGATIONS EMPLOYEURS



○ GENERALITES

Base légale : Arrêté Royal du 15 décembre 2010 relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise (Moniteur Belge, 28.12.2010). Dans le Code, il s'agit du Titre 1er, chapitre VI.

En fonction de la nature des activités et des résultats de l'analyse des risques, l'employeur est tenu :

- ⇒ D'assurer aussi vite que possible, les premiers secours aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise, et si nécessaire, de transmettre l'alerte aux services spécialisés.
- ⇒ De pouvoir assurer le transport des victimes: soit dans le local de soins, soit à leur domicile, soit vers un établissement de soins.
- ⇒ D'organiser les contacts nécessaires avec les services spécialisés

Ces mesures visent non seulement les travailleurs mais également les autres personnes présentes sur le lieu de travail (entrepreneurs, sous-traitants, étudiants, visiteurs, clients, patients, ...)

○ DISPOSITIONS PRATIQUES EN MATIERE DE PREMIERS SOINS

Prévoir le personnel :

- ⇒ Secouristes, personnel infirmier, personnes désignées,
- ⇒ Répartition et nombre de personnes chargées de dispenser les premiers soins en fonction des risques existants.

Personnel et local de soins en fonction du groupe d'entreprise			
Groupe	Caractéristique	Personnel dispensant les premiers secours	Local de soins : obligatoire ?
A	Très grandes entreprises (plus de 1000 travailleurs) et/ou niveau de risque très élevé.	Un nombre suffisant de personnel infirmier, de secouristes ou d'autres personnes désignées de manière à ce que les premiers secours puissent être dispensés pendant toute la durée du travail et ce, en fonction : -du nombre de travailleurs, -des caractéristiques des activités de l'employeur, -des résultats de l'analyse des risques.	Oui , Sauf si l'analyse des risques démontre que ce n'est pas nécessaire.
B	Grandes entreprises (entre 200 et 1000 travailleurs) et/ou niveau de risque élevé.		
C	Moins de 200 travailleurs, ne faisant pas partie de A ou B.		
D	Moins de 20 travailleurs (le CP est l'employeur).	Les premiers secours sont dispensés par l'employeur ou par un ou plusieurs travailleurs qu'il désigne et qui sont formés à cet effet.	Non.

Prévoir l'équipement :

Le matériel de base :

- ⇒ En fonction de l'analyse des risques, couverture, trousse personnelle pour les personnes habilitées à donner les premiers soins (ils en sont responsables). Eviter le matériel inutile !
- ⇒ Facilement et rapidement accessible, à répartir à différents endroits dans l'entreprise.

La boîte de secours :

- ⇒ Contenu de base (voir notre proposition de composition générique dans la fiche « boîte de secours ») + moyens de premiers secours spécifiques en fonction des risques ou de situations particulières,
- ⇒ Eventuellement trousse individuelle de secours pour les chantiers, ateliers, unités de production (base légale + compléments en fonction des risques).

Le local de soins :

- ⇒ Voir tableau,
- ⇒ Peut éventuellement être utilisé comme local de repos pour les travailleuses enceintes ou allaitantes (après avis du CP-MT).

Elaboration des procédures :

- ⇒ Elaborer les procédures de premiers secours selon les prescriptions du plan d'urgence interne.
- ⇒ Déterminer les moyens nécessaires pour l'organisation de ceux-ci.
- ⇒ Déterminer le nombre de travailleurs à affecter et la qualification dont ils doivent disposer.
- ⇒ Déterminer les risques spécifiques liés à ses activités, pour lesquels les secouristes doivent acquérir les connaissances et aptitudes de bases en matière de premiers secours ou ces mêmes aptitudes complétées par les connaissances et aptitudes spécifiques.

Tenir un registre :

L'employeur tient un registre, dans lequel le travailleur qui pratique une intervention dans le cadre des premiers secours :

- ⇒ Indique son nom et celui de la victime.
- ⇒ La nature de l'intervention.
- ⇒ La date de celle-ci.

○ AVIS DU CONSEILLER EN PREVENTION-MEDECIN DU TRAVAIL

L'avis du CP-MT sera sollicité :

- ⇒ Pour l'aménagement du local de soins.
- ⇒ En cas de mise à disposition de ce local aux travailleuses enceintes et allaitantes.
- ⇒ Sur la répartition du personnel infirmier, secouristes ou autres personnes désignées.
- ⇒ Sur le contenu de la boîte de secours et sur des compléments éventuels.
- ⇒ Sur le matériel nécessaire et l'endroit où il doit être présent.
- ⇒ En cas de dérogation éventuelle au recyclage.

Note : il collabore également à la prise des mesures nécessaires.

○ MESURES SPECIFIQUES

En plus des mesures à prendre dans le cadre de l'organisation des premiers secours, il existe des mesures spécifiques.

L'exposition aux agents chimiques : (Code Bien-Etre, titre V, chapitre I)

Le plan d'urgence prévoira des procédures afin que des actions appropriées soient prises en cas d'accident, d'incident ou d'urgence, notamment, des exercices de sécurité à intervalles réguliers et la mise à disposition d'installations de secours appropriées (douches, rince-yeux, neutralisants, absorbants, ...)

L'exposition aux agents cancérogènes : (Code Bien-Etre, titre V, chapitre II, section I)

Chaque travailleur recevra une note reprenant les informations concernant les risques potentiels pour la santé, les précautions pour éviter l'exposition et les instructions sur les mesures à prendre en cas d'accident-incident.

L'exposition aux agents biologiques : (Code Bien-Etre, titre V, chapitre III, section IV)

L'employeur prévoira dans son plan d'urgence, les dispositions spécifiques à mettre en œuvre en cas d'accident impliquant des agents biologiques. Il informera les travailleurs de tout incident-accident ayant entraîné la dissémination d'agents biologiques susceptibles de provoquer une infection ou une maladie grave, ainsi que des causes et des mesures prises et à prendre. De même, les travailleurs signaleront à l'employeur tout incident ou accident impliquant la manipulation d'un agent biologique.

○ SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Premiers secours au travail (Brochure SPF Emploi, 2011)
- Les premiers secours au travail (Prevent Memo, politique n°29, septembre 2011)
- Images : www.fotosearch.com